

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	6

Séance du 21 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt et un février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation : 08 février 2019
Date d'affichage :
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture :

Présents : Mesdames DJIRE, SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE et LEROUGE

Absents excusés : Mesdames BAZZONI, BOUKHEZER et HULIN, Messieurs BISSON et LIENARD

Procuration : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

Secrétaire de séance : Monsieur LAUBERTHE

Objet de la délibération

Signature d'une convention cadre entre la ville et le CCAS pour la mise à disposition de moyens de fonctionnement

Rapporteur :
Virginie THOBOR
N° 01.2019

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L.123-15 et R.123-7 à R.123-26,

VU la délibération n°2017-52 du conseil municipal du 11 décembre 2017, autorisant le maire à signer une convention avec le CCAS pour fixer les conditions d'accès des agents du CCAS au restaurant universitaire du CROUS,

VU la délibération n° 14-2017 du conseil d'administration du CCAS du 14 décembre 2017, relative à la convention entre la ville et le CCAS sur les conditions de refacturation des repas des agents du CCAS au restaurant universitaire du CROUS,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les relations fonctionnelles entre la ville et le CCAS dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des moyens,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité :

Article 1 : de formaliser les moyens mis à disposition par la ville au CCAS pour son fonctionnement par le biais d'une convention cadre,

Article 2 : d'autoriser la Vice-Présidente à signer cette convention cadre et tout document s'y rapportant,

Article 3 : d'inscrire chaque année les crédits au Budget Primitif.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 25 février 2019

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :